

ARREST DE  
LA COVR DE PAR-  
LEMENT PORTANT REI-  
glement entre les Greffiers &  
Notaires Royaux de ce Roy-  
aume.



M. DC. XXVI.

ARREST DE

LA COUR DE PAR-

LEMENT PORTANT RES-

OLUTION EN FAVEUR DE

NOUS SEIGNEUR DE

...

Case

F

39

326

1626 foz

no. 3



M. DC. XXVII



**ARREST DE LA COUR**  
*de Parlement portant reiglement en-  
 tre les Greffiers & Notaires Roy-  
 aux de ce Royaume.*

**L**OVYS par la grace de  
 Dieu Roy de France & de  
 Nauarre. A tous ceux qui  
 ces presentes lettres verront, salut  
 sçavoir faisons; Que comme de la  
 Sentence donnee par nostre Bailly  
 d'Yssoudun, ou son Lieutenant le  
 25. Feurier 1625. confirmatiue d'au-  
 tre Sentéce donnee par nostre Pre-  
 uost dudit Yssoudun le 9. Aoust  
 1624. Entre François Brisson garde  
 de nostre seel, & Greffier en nostre  
 ville dudit Yssoudun, demandeur  
 d'une part, & François Pignot No-

A ij

taire Royal deffendeur; & encores ledit Briffon incidemment demandeur en reparation d'honneur, contre ledit Pignot deffendeur d'autre. Par laquelle Sentéce dudit Preuost, ledit Pignot auroit esté condamné rendre & restituer audit demandeur les émolumens qui luy reuiennent des vacations & grosses qu'il a receus & perceus de la procedure criminelle d'entre Naudin Madoré partie ciuille, contre ledit Bernard & autres, selon que lesdits emolumens sont contenus és memoires reputez par ledit Pignot incerez audit acte du 18. Iuillet, desduction faite au prealable de ce qui peut reuenir audit Pignot pour ses salaires & vacations d'auoir trauaillé ausdites procedures, tant ausdites minutes que grosses selon l'estimation qui en seroit faite par deux anciens

praticiens dudit Siege d'Yssoudun, dont les parties conuiendroient à huiétaine, à faute de ce faire en seroit pris d'office, & faisant droit sur les conclusions de reparation d'honneur, auroit esté ordonné, que les mots cōtenus par les premier, quatre, quatorze, seiziesme articles des deffences dudit Pignot seroient rayees & biffées en sa presence par ledit du Four Greffier en ladite procedure. Et si auroit fait inhibitions & deffées audit Pignot de cy apres vser de telles calomnies & iniures enuers ledit Brisson; ains seulement proposer ce qui seruiroit és causes qu'il pourroit auoir conrre ledit Brisson avec despens, & sur l'instance d'entre ledit Pignot demandeur contre ledit Madoré & Naudin, auroit esté ordonné que les parties viendroient plaider suiuant l'appointe-

ment du 16. Iuillet ou dit an, sentence de nostredit Bailly, par laquelle sur l'appel dudit Pignot auroit esté dit bien iugé, par le iuge duquel estoit appel, nul & sans grief appelé, & que la sentence sortiroit son effet, & si auroit condamné l'appellant en l'amende & es despens de la cause d'appel. Eust esté de la part dudit Pignot appelé en nostre Cour de Parlement, en laquelle le procez par escrit, cõclu & receu pour iuger entre lesdites parties, sibiẽ ou mal auroit esté appelé, les despës respectiuemẽt requis par lesdites parties, & l'amende pour nous, ioint les griefs hors le procez, pretẽdus moyens de nullité, & production nouvelle dudit appellant, qu'il pourroit donner dans le temps de l'ordonnãce. Aufquels griefs & pretendus moyës de nullité, l'intimé ponrroit respondre

& contre la production nouvelle  
 bailler contredits aux despens dudit  
 appellant, ioint les appellatiós ver-  
 balles dudit appellant interiettees  
 d'un appointement donné par no-  
 stredit Bailly de Berry le 18. Noué-  
 bre 1624. en ce que le Iuge auroit  
 renuoyé les parties pardeuât le Pre-  
 uost sur la requeste incidente. Et en-  
 cores de deux sentences données par  
 nostredit Bailly d'Yssoudun des 17.  
 May & 12. Decembre 1624. sur les-  
 quelles les parties auroient esté ap-  
 pointees à escrire par mesmes griefs  
 & responces. Veu iceluy procez,  
 griefs, & responces à iceux, produ-  
 ctions desdites parties sur lesdites  
 appellations verballes, contredits,  
 suiuant l' Arrest du 13. May 1626. for-  
 clusions de fournir, moyens de nul-  
 lité, & production de nouuel. Tout  
 diligemment examiné. Nostredite

Cour par son iugement & Arrest a mis & met les appellatiōs au neant sans amande. Ordonne que les sentences, & ce dont est appel sortiront effet, condamne l'appellant es despens des causes d'appel, la taxe des adiugez par deuers nostre Cour referuez. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seal à ces presentes. Si mandons au premier des Huiffiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Sergēt premier sur ce requis à la requeste dudit Briffon, le present Arrest mettre à execution deuë selon sa forme & teneur. De ce faire te donnons pouuoir, commandons à tous qu'il appartientra obeyr. Donnē à Paris en nostre Parlement le 12. iour de Iuin l'an de grace 1626. Signé par iugement & Arrest de la Cour Radigue, & seellé à deux feaux de cire Iaulne.